

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS
« DEUS MEUMQUE JUS »

Rite Ecossais Ancien et Accepté

« ORDO AB CHAO »

SUPREME CONSEIL UNI

Liberté Egalité Fraternité



La REGLE



Promulgation 2023

Le présent exemplaire
de la « Règle » du
Suprême Conseil Uni
a été remis au Frère

Nom :

Prénom :

N° Matricule :

Le Frère à qui a été remis cet exemplaire
de la « Règle » du
Suprême Conseil Uni
sera considéré comme démissionnaire
en cas de non-respect ou de violation
de la dite « Règle »



Le Grand Secrétaire Général

Pour aller directement au Chapitre qui vous intéresse : Cliquez sur la ligne

SOMMAIRE

PRÉLIMINAIRES et définitions	4
Chapitre 1	5
Rites et REAA	
Chapitre 2	7
Le Suprême Conseil Uni	
Chapitre 3	8
Les Ateliers Supérieurs de la Juridiction	
Chapitre 4	8
Les finances	
Chapitre 5	9
La discipline, les litiges	
Chapitre 6	9
Organisation du Suprême Conseil	
Chapitre 7	11
Administration du Suprême Conseil	
Chapitre 8	14
Création et fonctionnement des Ateliers	
Chapitre 9	17
Travaux au sein des Ateliers	
Chapitre 10	20
Accès aux degrés supérieurs	
Chapitre 11	23
Mouvements dans les Ateliers	
Chapitre 12	26
Evènements dans la vie des Ateliers	
Chapitre 13	29
Le Chapitre	
Chapitre 14	33
L'Aréopage	

PRÉLIMINAIRES

Le Suprême Conseil Uni reconnaît sans réserve l'autorité des Grandes Loges qui assurent la gouvernance des Loges Bleues ou Symboliques et s'interdit toute ingérence dans la gestion des trois premiers grades.

DEFINITIONS

Suprême Conseil Uni: Organisation maçonnique concernant les hauts grades, il contrôle les Ateliers de la Juridiction, du 4^{ème} au 33^{ème} degré.

Il se réfère aux Constitutions de Bordeaux (1762), aux Grandes Constitutions du REAA de Berlin (1786 révisées par le Convent de Lausanne en 1875).

Ateliers ou Loges : composés de Francs-maçons reçus conformément à la Règle. Ils sont membres de leur association.

Juridiction : représente l'ensemble des loges de perfection, chapitres, Aréopages et les 3 derniers degrés qui adhèrent au Suprême Conseil Uni.

Ceci étant précisé :

▲ [Retour Sommaire](#)

Chapitre 1

Rites et REAA

Article 1

Plusieurs rites sont pratiqués dans l'Ordre Maçonnique mais ils ont tous le même objectif. La Franc-maçonnerie est universelle et quel que soit le rite qu'il pratique, le Franc-maçon est Frère de tous les Maçons du monde.

Les actes administratifs qui sont émis par les organes de gouvernance du Suprême Conseil Uni n'obligent que les Maçons de cette Juridiction.

Article 2

Le Rite Ecossais Ancien et Accepté comporte une hiérarchie de trente-trois degrés. Il est couronné par un Suprême Conseil du 33^{ème} et dernier degré.

La devise du rite est « ORDO AB CHAO »

Les Suprêmes Conseils travaillent « A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS ».

Leur devise est : « DEUS MEUMQUE JUS ».

Le Suprême Conseil Uni est l'émanation du **Grand Prieuré de Nouvelle France, juridiction canadienne**, selon patente délivrée le : **27 octobre 2012.....**

Sa devise particulière est « LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE »

Le Suprême Conseil Uni s'interdit toute ingérence dans le gouvernement des Loges bleues ou symboliques. Il régit exclusivement les Ateliers du 4^{ème} au 33^{ème} degré du REAA et est garant du Rite auprès des Loges bleues ou symboliques le pratiquant.

Ces degrés sont ainsi dénommés :

Loges de Perfection

- 4° degré : Maître Secret
- 5° degré : Maître Parfait
- 6° degré : Secrétaire Intime
- 7° degré : Prévôt et Juge
- 8° degré : Intendant des Bâtiments
- 9° degré : Maître élu des Neuf
- 10° degré : Illustre élu des Quinze
- 11° degré : Sublime Chevalier élu
- 12° degré : Grand Maître Architecte
- 13° degré : Chevalier de Royale Arche
- 14° degré : Grand Elu Parfait et Sublime Maçon

Chapitres

- 15° degré : Chevalier d'Orient et de l'Epée
- 16° degré : Prince de Jérusalem
- 17° degré : Chevalier d'Orient et d'Occident
- 18° degré : Chevalier Rose Croix

Aréopages

- 19°degré : Grand Pontife
- 20°degré : Vénérable Maître des Loges Régulières
- 21°degré : Noachite ou Chevalier Prussien
- 22°degré : Chevalier de Royal Hache
- 23°degré : Chef du Tabernacle
- 24°degré : Prince du Tabernacle
- 25°degré : Chevalier du Serpent d’Airain
- 26°degré : Ecossais Trinitaire ou Prince de Mercy
- 27°degré : Grand Commandeur du Temple
- 28°degré : Chevalier du Soleil
- 29°degré : Grand Ecossais de Saint André
- 30°degré : Chevalier Kadosch

Tribunaux

- 31°degré : Grand Inspecteur Inquisiteur Commandeur

Consistoires

- 32°degré : Sublime Prince du Royal Secret

Conseil Suprême

- 33°degré : Souverain Grand Inspecteur Général

Article 3

Le Suprême Conseil Uni est à vocation « pluri-obédientielle ». Il élève aux degrés supérieurs du Rite Ecossais Ancien et Accepté les Maçons qu’il en juge dignes par leurs mœurs, leur comportement, leurs vertus maçonniques et leurs aptitudes.

Pour appartenir à un Atelier Supérieur de sa Juridiction, il faut :

1. Etre Maître Maçon depuis au moins deux ans de toute Obédience masculine reconnue par le Suprême Conseil Uni et ne pas appartenir à un Atelier supérieur d’une Obédience non reconnue.
2. Avoir adhéré à la déclaration des principes du Convent de Lausanne de septembre 1875, se conformer à la présente Règle, ainsi qu’aux décrets et décisions du Suprême Conseil Uni
3. Avoir été approuvé par le Suprême Conseil Uni au degré requis, puis initié à ce degré dans un Atelier de sa juridiction ; ou bien avoir été reconnu par le Suprême Conseil Uni valablement élevé à ce degré dans une autre juridiction du REAA. Si le candidat est issu des hauts grades d’un autre rite, il sera intégré au 4^{ème} et devra suivre l’évolution normale d’élévation aux autres grades. Le Suprême Conseil Uni ne reconnaît aucune équivalence de grade des autres rites.
4. Les Maçons élevés aux degrés du Rite par le Suprême Conseil Uni, ont le devoir de fréquenter assidûment, non seulement les Ateliers de ces degrés, mais également leur Loge symbolique où ils ne doivent en aucun cas révéler les Grades auxquels ils ont été reçus.

Le Suprême Conseil Uni

Article 4

Le Suprême Conseil Uni se gouverne et s'administre conformément à ses statuts et à son règlement particulier.

Il assure le gouvernement et l'administration de la juridiction.

Article 5

Le Suprême Conseil Uni est composé d'au moins sept et au plus trente-trois membres actifs, cooptés parmi les Souverains Grands Inspecteurs Généraux du 33^o degré et nommés à vie.

Il est présidé par le Très Puissant Souverain Grand Commandeur, élu par le Suprême Conseil, le Puissant Lieutenant Grand Commandeur pouvant le remplacer en cas d'absence.

Il peut comprendre des membres honoraires ayant voix consultative.

Tout Souverain Grand Inspecteur Général qui devient membre actif du Suprême Conseil Uni, cesse d'être membre des Ateliers Supérieurs auxquels il appartient. Si l'un d'eux vient à être empêché d'assumer toutes les charges et obligations d'un membre actif, le Suprême Conseil Uni peut l'admettre à l'honorariat, soit à la demande de ce Frère, soit d'office.

Il peut, statuant en tenue plénière à la majorité des trois quart des votants, révoquer l'un de ses membres pour faute grave.

Article 6

Le collège des Grands Officiers du Suprême Conseil Uni est composé de sept membres au moins et de quinze au plus. Il est renouvelable en entier tous les neuf ans.

A sa tête, est placé le Très Puissant Souverain Grand Commandeur, assisté par le Puissant Lieutenant Grand Commandeur.

Article 7

Le Suprême Conseil Uni statue sur toutes les affaires de la Juridiction. Son pouvoir est collégial, aucun de ses membres n'est admis à faire acte d'autorité ou à le représenter, s'il n'a reçu de lui délégation à cet effet.

Article 8

Les Rituels et les instructions des degrés supérieurs ne peuvent être révisés que par le Suprême Conseil Uni statuant en Tenue plénière à la majorité des trois-quarts des votants.

Seul le Suprême Conseil Uni, statuant en tenue plénière, peut proposer la révision de la Règle. Il procède à la cooptation d'un nouveau membre, aux élévations, à l'élection des Grands Officiers et à toutes nominations aux trois derniers degrés du Rite.

Pour la bonne et prompte expédition des autres affaires, ses pouvoirs sont délégués à une Commission administrative qui siège en tenue chaque fois que nécessaire.

Chapitre 3

Les Ateliers supérieurs de la Juridiction

Article 9

La Juridiction est organisée comme stipulé à l'article 2.

Tous ces corps constitués par le Suprême Conseil Uni, sont indépendants les uns des autres. Ils ont une organisation et une hiérarchie intérieure, des droits et des devoirs déterminés par la présente Règle.

Article 10

Tous les Ateliers de la Juridiction travaillent à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers. Le Volume de la Loi Sacrée qui, dans la Juridiction est la Bible, est ouvert sur l'autel des Serments. Les Frères dont la religion se réfère à un autre livre sacré peuvent prêter serment sur ce livre.

Les Ateliers de la Juridiction se conforment aux rituels en vigueur promulgués par le Suprême Conseil Uni. Ces Rituels ne doivent en aucun cas être divulgués.

[▲ Retour Sommaire](#)

Chapitre 4

Les finances

Article 11

Il est pourvu aux frais exposés pour l'administration générale de la Juridiction au moyen de contributions fixées par le Suprême Conseil Uni.

Il est pourvu aux frais d'administration de chaque Atelier de la Juridiction au moyen de redevances et de droits payés par ses membres actifs et dont il fixe lui-même le montant.

Ces contributions versées au Suprême Conseil Uni par l'association dont dépend la Loge de Perfection sont de montants différents selon l'Atelier ou les Ateliers auxquels appartient le frère, c'est à dire :

Loge de perfection : une capitation répartie en une partie pour le Suprême Conseil Uni et une partie pour l'association de la Loge de Perfection

Chapitre : une capitation complémentaire répartie en partie pour le Suprême Conseil Uni et en partie pour l'association de la Loge de Perfection à laquelle appartient le Frère concerné

Aréopage : une capitation de nouveau complémentaire répartie en partie pour le Suprême Conseil Uni et en partie pour l'association de la Loge de Perfection à laquelle appartient le Frère concerné.

Pour les Chapitres et les Aréopages, c'est l'association de la Loge de Perfection qui contribuera aux frais engagés par ces Ateliers au prorata du nombre de Frères appartenant à l'association de la Loge de Perfection et qui font partie du Chapitre ou/et de l'Aréopage.

Conformément à l'article 5 de la Règle, les membres du Suprême Conseil cessent d'être membres des Ateliers auxquels ils appartiennent. En conséquence, ils auront à s'acquitter directement auprès du Grand Trésorier de leur capitation dont le montant sera défini par le Suprême Conseil Uni.

[▲ Retour Sommaire](#)

Chapitre 5

La Discipline, les litiges

Article 12

Les simples infractions à la discipline sont de la compétence du Président de l'Atelier. Les Ateliers sont juges en premier ressort des plaintes dont ils sont saisis contre leurs membres. L'exclusion de la Juridiction ne peut être décidée que par le Suprême Conseil.

Article 13

Tout membre d'un Atelier de la juridiction radié par son Obédience symbolique ou ayant démissionné de celle-ci est rayé de la matricule de la Juridiction et suspendu de ses droits de Maçon des Hauts Grades.

Le Suprême Conseil peut prononcer la suspension temporaire ou la démolition d'un Atelier de la Juridiction.

▲ [Retour Sommaire](#)

Chapitre 6

Organisation du Suprême Conseil Uni

Article 14

Les Grands Officiers du Suprême Conseil sont :

Le Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Le Puissant Lieutenant Grand Commandeur
Le Ministre d'Etat, Grand Orateur
Le Grand Secrétaire Général
Le Grand Chancelier
Le Grand Trésorier
Le Grand Hospitalier
Le Grand Expert
Le Grand Maître des Cérémonies
Le Grand Capitaine des Gardes
Le Grand Porte Etendard
Le grand Porte-Drapeau
Le Grand Porte-Epée
Le Grand Garde des Sceaux
Le Grand Archiviste

L'élection des cinq premiers Grands Officiers se fait à bulletins secrets. Celle des autres Grands Officiers peut se faire à haute voix, s'il n'y a qu'un seul candidat et si le vote n'est pas demandé.

Les Grands Officiers sortants sont rééligibles.

Si un office devient vacant, il est pourvu par voie d'élection pour la durée restant à courir du mandat de neuf ans du Collège des Grands Officiers.

Un Grand Officier démissionnaire de ses fonctions conserve sa qualité de membre actif du Suprême Conseil.

Article 15

Le Suprême Conseil siège tant que de besoin. La présence d'un tiers au moins des membres actifs, et au minimum trois membres, est nécessaire à la validité des délibérations.

Le Suprême Conseil Uni siège en Tenue plénière au moins trois fois par an.

Pour ces deux types de réunion :

* Les votes se font à main levée.

* Seuls les membres présents peuvent participer aux votes.

* En cas de partage des voix, celle du Très Puissant Souverain Grand Commandeur est prépondérante.

* Le procès-verbal de chaque Tenue est établi par le Grand Secrétaire, et soumis à l'approbation du Suprême Conseil ou du Suprême Conseil au début de la réunion suivante le concernant.

Article 16

La commission administrative prévue à l'article 8 est composée des neuf premiers Grands Officiers dans l'ordre de l'article 14. Tous les membres actifs peuvent participer à ses réunions avec voix délibératives.

Le quorum est de cinq présents.

Tous les votes se font à haute voix et à la majorité des présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

[▲ Retour Sommaire](#)

Chapitre 7

Administration du Suprême Conseil

Le Grand Secrétariat Général

Article 17

Le Grand Secrétaire Général est responsable de l'administration Générale de la Juridiction, dont il dirige le secrétariat. Il reçoit et fait enregistrer le courrier de la Juridiction, les requêtes et propositions.

Il transmet au Très Puissant Souverain Grand Commandeur ou aux autres Grands Officiers les correspondances qui les concernent. Il soumet au Suprême Conseil les affaires qui lui sont réservées et donne aux décisions les suites qu'elles comportent.

Il prépare, contresigne et expédie tous diplômes, patentes et autres pièces de chancellerie.

En dehors du Très Puissant Souverain Grand Commandeur et du Puissant Lieutenant Grand Commandeur, il a qualité pour délivrer tous certificats d'appartenance à un Atelier de la Juridiction.

Article 18

La correspondance et toutes les communications du Suprême Conseil aux Ateliers sont adressées à leur Président ou au Secrétaire de l'Atelier, s'il en reçu délégation.

Article 19

Il est tenu au Grand Secrétariat Général une matricule de tous les Maçons de la Juridiction, où sont inscrits leur état civil, leur situation profane, leurs coordonnées et les étapes de leur parcours maçonnique.

Chaque Atelier doit transmettre sa propre matricule au Grand Secrétaire Général et l'informer de tous les mouvements le concernant.

La Trésorerie

Article 20

Le Grand Trésorier est en charge, sous le contrôle du Très Puissant Souverain Grand Commandeur, du Trésor de la Juridiction.

Il appelle et perçoit les recettes des Ateliers, paie les dépenses et gère la trésorerie.

Il correspond avec les Ateliers pour les affaires de sa compétence.

Les Obligations Administratives des Ateliers envers la Juridiction

Article 21

Toute correspondance, tout document en provenance d'un Atelier de la Juridiction doivent être ainsi libellés :

A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers
Deus Meumque Jus
Rite Ecossais Ancien et Accepté
Ordo ab Chao
Sous les auspices du
Suprême Conseil Uni
Liberté Egalité Fraternité.

(Nom de la Loge, du Chapitre ou de l'Aréopage.....)

Article 22

Tous les documents officiels adressés par les Ateliers au Grand Secrétariat Général doivent porter les signatures du Président, de l'Orateur et du Secrétaire.

Article 23

Toute proposition de nomination à un degré supérieur, d'affiliation ou de réintégration doit être accompagnée d'un dossier complet et des métaux. Versés à titre de provision, ceux-ci sont restitués s'il n'est pas donné suite à la demande concernée.

Article 24

Toutes les modifications de la Matricule de la Loge doivent être transmises sans délai au Grand Secrétaire Général, tant celles profanes que maçonniques comme les initiations, intégrations élévations et installations.

L'Atelier tient sa Matricule à jour de tous ces changements.

Article 25

Les Ateliers doivent adresser au Grand Secrétariat Général :

- Avant chaque Tenue, un exemplaire de l'ordre du jour
- Avant le 1er février l'état à jour de la Matricule de l'Atelier
- Le Grand Secrétaire Général envoie à l'Atelier, pour contrôle, le tableau récapitulatif arrêté au 31 décembre. Il doit être approuvé par l'Atelier sous un mois.
- Avant le 31 janvier, le compte rendu des travaux de l'année maçonnique écoulée.
- Avant le 1er février, le tableau du Collège des Officiers.
- A la reprise annuelle des travaux, soit en janvier, le programme des travaux de la nouvelle année maçonnique qui se termine le 31 décembre.
- Le Grand Secrétaire Général est informé de toute modification du Collège des Officiers en cours d'année.

Article 26

A l'exception du cas prévu à l'article 23, les redevances, autres que la contribution annuelle, sont exigibles au reçu de l'avis de débit émis par le Grand Trésorier.

L'échéance de paiement de la contribution annuelle est fixée au 31 mars, terme de rigueur.

Article 27

Peut être frappé d'une suspension de trois mois à un an, le Président ou les Officiers coupables de négligence dans l'accomplissement des formalités ci-dessus par le Suprême Conseil Uni.

Visites et inspections des Ateliers

Article 28

Les Ateliers de Perfection reçoivent, en principe annuellement, la visite officielle d'un membre du Suprême Conseil Uni ayant reçu à cet effet une délégation.

Indépendamment de ces visites périodiques, le Suprême Conseil Uni peut charger un de ses membres d'une mission en vue du règlement d'une difficulté particulière.

Article 29

Les Très Illustres Frères ayant reçu délégation du Suprême Conseil Uni en application de l'article précédent peuvent se faire communiquer le livre d'architecture, faire consigner leurs observations dans ce dernier et s'en faire donner copie.

Ils rendent compte de leur mission au Suprême Conseil Uni

Le Mot de Reconnaissance

Article 30

Avant le début de chaque année civile, le Grand Secrétaire Général transmet sous pli cacheté aux Présidents des Ateliers de Perfection le Mot de Reconnaissance pour la nouvelle année.

Il est transmis aux seuls membres de l'Atelier de Perfection lors de la Tenue suivant la réception du Mot au cours d'une chaîne d'union dans la forme accoutumée.

Le Mot de Reconnaissance ne peut être transmis qu'oralement et ne peut être divulgué.

▲ Retour Sommaire

Chapitre 8

Création et fonctionnement des Ateliers

Loge de Perfection

Article 31

Un Atelier de Perfection peut être fondé par la réunion de neuf Frères possédant le degré le plus élevé auquel travaillera l'Atelier.

Parmi ceux-ci, le plus ancien dans le plus haut degré du Rite prend le titre de président provisoire et désigne les titulaires provisoires des autres Offices.

Article 32

L'Atelier provisoire vérifie les titres maçonniques des membres fondateurs, en dresse un tableau et arrête les termes de la demande de constitution.

Cette demande est adressée au Suprême Conseil Uni accompagnée :

- Du titre distinctif proposé
- Du procès-verbal de la délibération
- Du tableau des membres fondateurs, revêtu de leurs signatures
- D'une déclaration attestant que tous sont en règle avec le trésor de leur Atelier d'origine du même degré.
- Du montant des droits exigibles.

Tous les Frères fondateurs s'engagent à demeurer actifs dans l'Atelier en création pendant un minimum de trois ans, mais aussi longtemps que nécessaire pour atteindre le nombre requis de neuf membres actifs.

Article 33

Le dossier est soumis par le Grand Secrétaire Général au Suprême Conseil Uni qui statue.

Si la demande est agréée, le Président provisoire fait procéder à l'élection du Collège définitif des Officiers.

Si la demande est refusée, les métaux sont rendus.

Article 34

Le nouvel Atelier de Perfection est solennellement installé par une délégation du Suprême Conseil qui remet au Président la patente de constitution de l'Atelier.

Article 35

Au reçu du procès-verbal de la Tenue d'installation, le Grand Secrétaire Général procède à l'immatriculation définitive de l'Atelier de Perfection.

Election et installation du Président et des Officiers

Article 36

Le Collège des Officiers est renouvelable en entier chaque année.

L'élection est inscrite à l'ordre du jour d'une Tenue Solennelle au plus tard au mois de décembre, la convocation est envoyée quinze jours à l'avance.

Pour pouvoir participer au vote, et pour être éligible il faut posséder le degré le plus élevé auquel travaille l'Atelier et être en règle avec le Trésor.

Les Officiers sortants sont rééligibles. Toutefois, à l'exception de l'Hospitalier et du Trésorier, nul ne peut remplir le même office pendant plus de trois années consécutives, sauf dispense du Suprême Conseil Uni.

Article 37

L'élection du Président se fait à bulletin secret à la majorité absolue des voix des membres actifs présents, titulaires du grade le plus élevé auquel travaille l'Atelier de Perfection et en règle avec le Trésor

S'il y a plusieurs candidats et si aucun d'eux n'obtient la majorité requise, l'élection du Collège des Officiers est renvoyée à une Tenue un mois plus tard.

Si à cette Tenue aucun candidat à la Présidence n'obtient la majorité absolue des voix des électeurs présents, il est procédé séance tenante à un troisième tour de scrutin auquel seuls peuvent se présenter les deux candidats les mieux placés. A l'issue de ce troisième tour, est proclamé élu le candidat qui aura obtenu la majorité des suffrages des membres présents. En cas de partage égal des voix, est élu le plus ancien dans le grade le plus élevé du Rite.

L'élection du Président est toujours saluée par la batterie du grade.

L'élection du Collège des Officiers est organisée au scrutin de liste établie par le Président élu.

Lorsque cette élection est achevée, elle est saluée par une nouvelle batterie.

Si un Office devient vacant en cours d'année, il y est pourvu par voie d'élection à la Tenue suivante.

Le Grand Secrétaire Général est informé de l'élection du Président et de son Collège.

Article 38

Le Président, s'il est nouvellement élu, est installé dans ses fonctions par un représentant du Suprême Conseil Uni.

Après avoir prêté son obligation, il prend place et installe les autres Officiers.

A l'issue de la Tenue, le Président signe la formule de son serment destinée au Grand Secrétariat Général, il reçoit avec l'Orateur et le Secrétaire la patente constitutive de l'Atelier de Perfection de leurs prédécesseurs.

La transmission se fait sous le contrôle du représentant du Suprême Conseil Uni et il en est dressé un procès-verbal.

Fonctions et devoirs des Officiers des Ateliers

Article 39

Le Président est le premier Officier de l'Atelier de Perfection. Il préside de plein droit les Tenues de l'Atelier, celles du comité de lecture, du comité de jugement, et les réunions du conseil d'administration, dont il fixe la date et l'ordre du jour.

Il veille à la régularité et à la discipline, surveille la Gestion du Trésor celle du Tronc Hospitalier et l'accomplissement des formalités administratives, dont il est responsable envers le Suprême Conseil.

Il veille également à la conservation de tous objets, registres, documents, appartenant à l'Atelier.

L'Inspecteur et le Surveillant assistent le Président dans la direction et le fonctionnement de l'Atelier et dans l'instruction des nouveaux initiés.

Ils font respecter l'ordre et le silence, chacun sur sa colonne et veillent à ce que chaque Officier s'acquitte de ses devoirs.

Ils demandent la parole par un coup de maillet, soit pour eux-mêmes, soit pour un Frère siégeant sur leur colonne.

Le Président absent est remplacé par l'Inspecteur ou par le Surveillant si le premier est empêché.

L'Orateur est dans l'Atelier le représentant et le gardien de la Loi. En conséquence, il ne peut présider aucune Tenue ou réunion. La Règle de la Juridiction est toujours déposée sur son plateau.

Il veille particulièrement à ce qu'il ne soit procédé à aucune initiation, affiliation, intégration ou réintégration qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le Suprême Conseil.

Il souhaite la bienvenue aux nouveaux initiés.

Comme membre de l'Atelier, il exprime librement son sentiment sur toute question à l'ordre du jour. Mais, s'il y a lieu à vote, il doit, la discussion close, formuler ses

conclusions en tenant compte objectivement de l'orientation de celle-ci, pourvu que rien dans la loi ne s'y oppose.

Nul ne doit demander la parole après lui. A la Tenue d'installation des Officiers, il donne lecture du rapport moral sur la vie et les travaux de l'Atelier au cours de la période écoulée. Ce rapport est ensuite adressé au Grand Secrétaire Général.

Le Secrétaire est responsable, sous le contrôle du Président, de l'envoi des convocations, de la tenue du Livre d'Architecture et de la tenue de la Matricule de l'Atelier ainsi que de l'envoi au Suprême Conseil des documents qu'il contresigne au mandatement du Président. Il garde également les archives, timbres et sceaux de l'Atelier.

Le Trésorier est le comptable de l'Atelier et le dépositaire de ses métaux, dont il est responsable sous le contrôle du Président.

Il poursuit et opère le recouvrement des capitations et autres droits. Il paie toutes les dépenses décidées par l'Atelier ou autorisées par le Président.

Le Capitaine des Gardes répond de la sûreté des travaux et notamment du tuilage des visiteurs.

Il tuile les candidats avant les épreuves. Pour les scrutins, il compte les votants, distribue et recueille les boules ou les bulletins.

En l'absence du Président, de l'Inspecteur et du Surveillant, il dirige les travaux.

Le Maître des Cérémonies a la garde du matériel de l'Atelier.

Avant chaque Tenue, il veille à la préparation du Temple.

Il introduit le Collège des Officiers, les délégations et assiste le Président dans les travaux suivant les indications du Rituel du grade.

Il guide les candidats durant les épreuves.

A la fin de chaque Tenue, il s'assure de la remise en ordre du Temple et de la sécurité des locaux.

Le Couvreur assiste l'expert capitaine des Gardes, en assurant la sûreté intérieure des Travaux.

Il reçoit le Mot de Reconnaissance des Frères. Si l'entrée du Temple est demandée pendant l'ouverture des travaux, quand l'Orateur formule des conclusions, ou pendant un scrutin, il fait connaître à l'arrivant par des coups répétés de l'intérieur que la porte ne peut lui être ouverte sur le champ.

Selon les grades où l'Atelier travaille, le Collège des Officiers est adapté selon le Rituel concerné.

▲ [Retour Sommaire](#)

Travaux au sein des Ateliers

Article 40

Chaque Atelier du 4^{ème} au 30^{ème} degré établit et ordonne librement le programme de ses travaux qui est adressé chaque année au Grand Secrétariat (voir art.24).

Ce programme doit être élaboré dans l'esprit du Rite Ecossais Ancien et Accepté. Il doit apporter aux Frères les éléments symboliques de réflexion et de méditation leur permettant de bénéficier de la méthode traditionnelle et initiatique d'accès à la connaissance dont le Rite est porteur.

A chaque degré, l'accent doit être mis sur la tradition du grade, son histoire, son apport initiatique, son ésotérisme, sa symbolique propre, ainsi que la finalité de son enseignement.

Pour la Loge de Perfection :

Travaillant au 4^{ème} degré : recherche de la connaissance exclusivement par l'approfondissement des quatre premiers degrés

Travaillant au 12^{ème} degré : étude des degrés de perfection du 5^{ème} au 12^{ème} degré

Travaillant au 14^{ème} degré : étude des 13^{ème} et 14^{ème} degrés.

A chaque niveau le Rituel doit être mis en œuvre avec le plus grand soin. Toute discussion de caractère politique ou religieux est proscrite.

Article 41

Dans les Ateliers du 4^{ème} au 30^{ème} degré, les Souverains Grands Inspecteurs Généraux participant aux travaux comme membres de l'Atelier ou comme visiteurs, doivent veiller au respect du Rituel et de la Règle.

S'ils demandent la parole pour un rappel à la Règle, elle ne peut leur être refusée.

Article 42

Nul n'est admis aux Travaux s'il ne possède le degré requis et s'il n'est décoré à ce degré.

Article 43

Tout membre régulier d'un autre Atelier de même degré de la Jurisdiction peut être admis comme visiteur en donnant le Mot de Reconnaissance. Il en est de même pour tout visiteur d'une autre Jurisdiction reconnue.

Article 44

Au cours de la Tenue, un Frère ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le Président.

Seuls l'Inspecteur et le Surveillant peuvent intervenir sur un simple coup de leur maillet, pour signaler au Président qu'un Frère demande l'entrée du Temple ou pour prendre la parole.

Le Frère autorisé à prendre la parole se met debout et à l'ordre (si cette posture est prévue par le Rituel du degré travaillé), face à l'Est. Seuls les Officiers titulaires d'un plateau intervenant ès-qualités, et les Frères qui ont à lire un écrit, ont la faculté de rester assis.

Article 45

Les Frères visiteurs n'ont pas voix délibérative et ne peuvent demander la parole sur une question concernant le fonctionnement de l'Atelier.

Article 46

Les propositions doivent être déposées dans le sac des propositions. Elles peuvent être discutées séance tenante ou mises à l'ordre du jour d'une Tenue ultérieure.

Lorsqu'une proposition a été rejetée par l'Atelier de Perfection, elle ne peut être à nouveau présentée moins de six mois après son rejet.

Article 47

Lorsqu'il y a lieu à vote et uniquement dans ce cas, le Président, après avoir prononcé la clôture de la discussion, résume la question, puis demande les conclusions de l'Orateur.

Quand celles-ci ont été formulées, nul, sauf le Président pour éventuellement rappeler une disposition de la Règle, ne peut plus demander la parole.

L'Atelier se prononce ensuite. Seuls les Frères membres de l'Atelier titulaires du degré le plus élevé auquel il travaille peuvent prendre part au vote.

Le Président, l'Orateur et le Secrétaire contrôlent la régularité du scrutin.

Article 48

L'Élection du Président, les votes sur les propositions d'élévation à un degré supérieur, d'affiliation, de radiation pour défaut de capitation ou d'assiduité, d'intégration, de réintégration, et sur les peines disciplinaires de la compétence de l'Atelier se font obligatoirement au scrutin secret par les membres actifs présents possédant le degré le plus élevé auquel travaille l'Atelier.

Article 49

Tout évènement heureux touchant un membre de l'Atelier est salué, en signe d'allégresse, par la batterie du grade.

Une batterie de deuil est tirée à la mémoire d'un Frère passé à l'Orient Éternel, ou si un membre de l'Atelier a perdu un proche.

Elle est aussitôt couverte par une batterie d'espérance

La batterie de deuil, se fait ainsi :

La main droite frappe l'avant-bras gauche, le bras droit tendu après chaque acclamation

X X X Gémissons !

X X X Gémissons, Gémissons !

X X X Gémissons, Gémissons, Gémissons, mais espérons !

La batterie d'espérance se fait ainsi :

Les coups sont frappés dans les mains, le bras droit tendu après chaque acclamation

X X X Espérons !

X X X Espérons en confiance !

X X X Espérons en confiance et en sérénité !

▲ Retour Sommaire

Chapitre 10

Accès aux degrés supérieurs

Section A

Du 4^{ème} degré au 30^{ème} degré

Article 50

Tout Maître Maçon d'une Loge symbolique d'une Obédience reconnue peut aspirer au 4^{ème} degré du REAA sous les conditions d'âge et d'ancienneté suivantes :

Avoir atteint l'âge de 25ans

Sauf dispense du Suprême Conseil, accordée sur demande motivée de l'Atelier, dans l'intérêt de l'Ordre, les délais minima entre les dates de deux nominations successives sont ainsi fixés :

Du 3^{ème} au 4^{ème} degré : deux ans

Du 4^{ème} au 12^{ème} degré : deux ans

Du 12^{ème} au 14^{ème} degré : deux ans

Du 14^{ème} au 18^{ème} degré : deux ans

Du 18^{ème} au 30^{ème} degré : deux ans

Article 51

Toute demande ou proposition d'élévation à un degré supérieur, du 4^{ème} au 30^{ème}, peut être adressée au Président de l'Atelier ou déposée dans le sac aux propositions.

Elle peut être formulée :

Pour le 4^{ème} degré : par un membre de la Loge de Perfection; par le candidat lui-même par courrier adressé au Grand Secrétariat du Suprême Conseil.

Pour le 12^{ème} degré : par un membre de la Loge de Perfection titulaire du 14^o degré.

Pour le 14^{ème} degré : par un membre de la Loge de Perfection titulaire de ce degré.

Pour le 18^{ème} degré: par un membre du Chapitre ou par le Président de la Loge de Perfection ou par un membre de cet Atelier, s'il est titulaire de ce degré.

Pour le 30^{ème} degré : par un membre de l'Aréopage ou par le Président du Chapitre ou un membre de cet Atelier, s'il est titulaire de ce degré.

Le présentateur doit motiver sa proposition et en reste responsable.

Tout Président d'un Atelier de la Juridiction doit veiller, dans l'intérêt de l'Ordre, à ce que les membres de son Atelier qu'il juge aptes à être proposés à un degré supérieur soient présentés dès lors qu'ils ont les connaissances et la maturité requises

Article 52

A- Initiation ou intégration dans une Loge de Perfection :

- Cas d'un Maître Maçon venant d'une Loge symbolique d'une Obédience reconnue :

Le Président saisi d'une proposition ou d'une demande d'initiation au 4^{ème} degré, s'informe auprès du Frère Présentateur de la qualité du candidat. Cette demande est mise aux votes, dans les conditions habituelles. Un dossier sera constitué et transmis au Grand Secrétaire Général. Deux enquêteurs seront désignés par le Président. Si le vote est positif, il est demandé un travail au candidat qu'il présentera lors d'une Tenue ou en comité de Lecture. Après commentaires, l'Atelier vote à la manière accoutumée par boules blanches et noires l'acceptation ou non du candidat. Si le vote est positif, c'est à dire à la majorité des suffrages exprimés, le candidat sera initié au 4^{ème} degré lors d'une prochaine Tenue, après avoir obtenu l'accord du Suprême Conseil.

Si le vote revient négatif, l'initiation est ajournée de six mois.

Toute candidature ajournée donne lieu, si le candidat persiste, à la proposition d'un nouveau sujet de travail et à l'établissement de deux nouveaux rapports d'enquête.

Si le vote revient encore négatif, la candidature est définitivement refusée.

Un candidat ajourné ne peut, sauf changement de résidence ou dispense du Suprême Conseil Uni, faire acte de candidature auprès d'un autre Atelier. S'il passait outre, il s'exposerait à être exclu de la Juridiction.

- Cas d'un Frère détenteur d'un grade supérieur que celui de Maître Maçon dans un autre rite que le REAA et venant d'une autre Juridiction :

Même procédure que l'article 52-A-1.

- Cas d'un Frère possédant le 4^{ème} degré du REAA d'une autre Loge de Perfection de la Juridiction :

Le Président d'un Atelier saisi d'une proposition ou demande d'intégration prend information auprès du Président de l'Atelier de la Juridiction le plus élevé en degré auquel appartient le candidat.

Il en donne connaissance à l'Atelier avant de mettre aux voix la prise en considération de la candidature.

Si la proposition est prise en considération, elle donne lieu à la constitution d'un dossier.

Le Président convoque le candidat et lui propose la rédaction d'un Morceau d'Architecture choisit dans une liste établie par le Suprême Conseil.

Partant du principe que le candidat fait déjà partie de la Juridiction, aucune enquête ne sera effectuée.

B- Elévation ou intégration du 5^{ème} au 14^{ème} degré :

Aucun Frère pratiquant un autre Rite que le REAA ne peut être accepté directement à un grade supérieur au 4^{ème} degré.

- Cas d'un Frère de la Loge de Perfection :

Sur proposition du Président ou du Frère Inspecteur, il est demandé un travail au Frère concerné qu'il présentera lors d'une Tenue ou en comité de Lecture. Après commentaires, l'Atelier vote à la manière accoutumée par boules blanches et noires l'acceptation ou non du candidat. Si le vote est positif, c'est à dire à la majorité des suffrages exprimés, le candidat sera élevé au degré souhaité lors d'une prochaine Tenue.

Si le vote est négatif, l'élévation est ajournée de six mois. Après ce délai il lui sera demandé un nouveau travail. La procédure de l'alinéa précédent sera de nouveau appliquée.

- Cas d'un Frère pratiquant le REAA et possédant un degré supérieur au 4^{ème} grade et faisant partie de la Juridiction :

Le Président saisi d'une proposition ou demande d'intégration d'un Frère pratiquant le REAA et possédant un degré supérieur au 4^{ème} grade et faisant partie de la Juridiction, prend information auprès du Président de l'Atelier de la Juridiction le plus élevé en degré auquel appartient le candidat.

Il en donne connaissance à l'Atelier avant de mettre aux voix la prise en considération de la candidature.

Si la proposition est prise en considération, elle donne lieu à la constitution d'un dossier.

Le Président convoque le candidat et lui propose la rédaction d'un Morceau d'Architecture choisit dans une liste établie par le Suprême Conseil.

Partant du principe que le candidat fait déjà partie de la Juridiction, aucune enquête ne sera effectuée.

Il est ensuite demandé, au Frère concerné de présenter le travail lors d'une Tenue ou en comité de Lecture. Après commentaires, l'Atelier vote à la manière accoutumée par boules blanches et noires l'acceptation ou non du candidat. Si le vote est positif, c'est à dire à la majorité des suffrages exprimés, le candidat sera élevé au degré requis lors d'une prochaine Tenue.

Si le vote est négatif, l'initiation est ajournée de six mois et si le candidat persiste, il lui sera demandé un nouveau travail.

Si le vote revient encore négatif, la candidature est définitivement refusée.

- Cas d'un Frère pratiquant le REAA et possédant un grade supérieur au 4^{ème} grade et ne faisant pas partie de la Juridiction :

Le Président saisi d'une proposition ou demande d'intégration d'un Frère pratiquant le REAA et possédant un degré supérieur au 4^{ème} grade et faisant partie d'une autre Juridiction. Il en donne connaissance à l'Atelier avant de mettre aux voix la prise en considération de la candidature.

Si la proposition est prise en considération, elle donne lieu à la constitution d'un dossier. Le Président convoque le candidat et lui propose la rédaction d'un Morceau d'Architecture choisit dans une liste établie par le Suprême Conseil Uni, à son degré le plus élevé.

Il est ensuite demandé au Frère concerné de présenter son travail lors d'une Tenue ou en comité de Lecture. Après commentaires, l'Atelier vote à la manière accoutumée par boules blanches et noires l'acceptation ou non du candidat. Si le vote est positif, c'est à dire à la majorité des suffrages exprimés, le candidat sera intégré au 4^{ème} degré, à son degré le plus élevé, lors d'une prochaine Tenue.

Si le vote revient négatif, l'intégration est ajournée de six mois et si le candidat persiste, il lui sera demandé un nouveau travail.

Si le vote revient encore négatif, la candidature est définitivement refusée.

Article 53

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Très Puissant Souverain Grand Commandeur peut, dans l'intérêt de l'Ordre et en cas d'urgence, avec le seul accord du Puissant Lieutenant Grand Commandeur et du Grand Orateur promouvoir un Frère à un degré supérieur.

Article 54

Un Atelier ne peut procéder à la réception d'un candidat qu'après avoir reçu du Grand Secrétaire Général notification de sa nomination à ce degré par le Suprême Conseil.

Section B

Des trois derniers degrés du Rite

Article 55

Peuvent être seuls promus au trois derniers degrés des Frères qui se distinguent par leur valeur spirituelle, leurs aptitudes intellectuelles, leur comportement et leur attachement à l'Ordre, l'ancienneté n'étant prise en considération qu'à titre accessoire.

Les propositions de nominations peuvent être faites par un Souverain Grand Inspecteur Général du 33^{ème} degré connaissant le candidat.

Quelque soit l'auteur de la proposition, celle ci doit toujours obtenir le parrainage d'un membre de Suprême Conseil, qui la présente en Tenue plénière. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae profane et maçonnique très détaillé. Si elle est prise en considération,

le candidat est invité à composer un Morceau d'Architecture, dont le sujet est imposé par le Souverain Grand Commandeur.

Ce travail est remis anonymement par le Souverain Grand Commandeur à trois membres du Suprême Conseil, qui lui en font rapport séparément.

Le Suprême Conseil réuni en Tenue plénière prend connaissance des conclusions des rapporteurs, délibère et statue.

Article 56

Sauf dispense du Suprême Conseil, les délais minima entre deux nominations sont ainsi fixés :

- 30^{ème} au 31^{ème} degré : deux ans

- 31^{ème} au 32^{ème} degré : un an

- 32^{ème} au 33^{ème} degré : un an

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Souverain Grand Commandeur peut, en cas d'urgence et dans l'intérêt de l'Ordre, avec l'accord du Lieutenant Grand Commandeur et du Grand Orateur, promouvoir un Frère à l'un des trois derniers degrés du Rite.

▲ [Retour Sommaire](#)

Chapitre 11

Mouvements dans les Ateliers

Affiliations, Congés, Démissions, Radiations et Réintégrations Honorariat

Article 57

La procédure prévue aux articles 50 et 51 est applicable aux demandes d'affiliation à un Atelier de la Juridiction.

Le Frère qui présente le candidat transmet les informations le concernant aux Frères de la Loge et il n'est point demandé au candidat de présenter un Morceau d'Architecture.

Si la demande émane d'un membre d'un autre Atelier de même degré de la Juridiction, cet Atelier doit donner son avis et certifier que le candidat est en règle avec le Trésor.

Article 58

Tout membre actif d'un Atelier de la Juridiction peut, sur sa demande être mis en congé par décision de l'Atelier, pour une durée définie ou illimitée, pourvu qu'il soit en règle avec le Trésor.

Le congé vaut dispense d'assiduité et dispense de cotisation.

L'Atelier n'est pas redevable envers la Juridiction des redevances des membres en congé.

Article 59

Toute démission doit être adressée au Président de l'Atelier ou déposée dans le sac des propositions.

Elle ne peut être prise en considération que si le signataire est en règle avec le Trésor.

Si tel est le cas, elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine Tenue.

L'Atelier peut alors soit l'accepter séance tenante, soit charger son Président de prendre contact avec le Frère signataire pour l'encourager à revenir sur sa décision.

En ce cas, la démarche accomplie, la démission est à nouveau portée à l'ordre du jour et le Président rend compte.

Si l'échec de la tentative est avéré, la démission doit être acceptée.

Toute démission acceptée prend effet du jour où elle est parvenue au Président.

Si le Frère démissionnaire est le Président, celui-ci en informera directement le Grand Secrétaire Général qui prendra toutes dispositions utiles pour faire assurer la vacance et procéder à l'élection d'un nouveau Président dans les meilleurs délais.

Article 60

Tout membre d'un Atelier de la Juridiction a le devoir d'être assidu aux Tenues dans toute la mesure où le lui permettent son âge, son état de santé, et ses obligations maçonniques et profanes.

Si, tout en payant ses cotisations, un Frère s'est abstenu sans excuse valable de paraître à aucune Tenue pendant une année maçonnique, il doit être averti par lettre recommandée que son absence prolongée le met en situation d'être radié du contrôle de l'Atelier par décision du Suprême Conseil sur proposition de l'Atelier.

Si dans le délai d'un mois à compter de cet avertissement, il n'a pas fait acte de présence ou fourni des explications satisfaisantes, une proposition de radiation est portée à l'ordre du jour de la prochaine Tenue et l'Atelier décide s'il transmet au Suprême Conseil cette proposition de radiation de ce Frère avec l'extrait du procès-verbal de la Tenue rappelant les raisons de cette proposition et le scrutin l'ayant approuvée.

Le Suprême Conseil décide des suites à donner à cette proposition.

Article 61

Tout membre actif d'un Atelier débiteur d'au moins une cotisation annuelle qui ne s'est pas acquitté de sa dette après deux avertissements du Trésorier, envoyés par lettre recommandée avec AR à quinze jours d'intervalle, s'expose à être radié de l'Atelier.

Celui-ci statue, sur le rapport du Trésorier et les conclusions de l'Orateur, dans les formes prévues à l'article 46.

De plus, l'Atelier peut décider de transmettre au Suprême Conseil une proposition de radiation de ce Frère de la Juridiction avec l'extrait du procès-verbal de la Tenue rappelant les raisons de cette proposition et le scrutin l'ayant approuvée.

Article 62

Pour conserver sa qualité de membre actif ou honoraire de la Juridiction du Suprême Conseil Uni, tout Frère promu à l'un des trois derniers degrés du Rite doit continuer d'appartenir à un Aréopage, à un Chapitre et à une Loge de Perfection de son choix.

De même tout Chevalier Kadosch doit continuer d'appartenir à un Chapitre et à une Loge de Perfection et tout Chevalier Rose-Croix, également à une Loge de Perfection.

Tout Frère qui, pour une cause autre que l'exclusion de la Juridiction a cessé d'appartenir à un Atelier de l'un des degrés auxquels il a été promu dispose d'un délai de six mois pour demander son affiliation à un autre Atelier du même degré.

Ce délai court :

soit de la date à laquelle l'Atelier a accepté sa démission ou prononcé sa radiation pour défaut de paiement.

Soit de la date de cessation d'activité de l'Atelier

En laissant passer ce délai un Frère ayant cessé d'appartenir à une Loge de Perfection s'exposerait donc à être radié des contrôles de la Juridiction. Un Frère ayant cessé d'appartenir à un Chapitre serait considéré d'office comme ayant renoncé à se prévaloir des degrés capitulaires et des grades ultérieurs, et un Frère n'appartenant plus à un Aréopage, comme ayant renoncé à ses grades au-delà du 18^{ème} degré.

Article 63

Tout Frère démissionnaire, radié pour défaut de paiement ou exclu d'un Atelier, mais toujours membre de la Juridiction, peut adresser à son ancien Atelier une demande de réintégration, après s'être, le cas échéant, mis en règle avec le Trésor.

Tout Frère ayant, pour quelque cause que ce soit, cessé d'appartenir à la Juridiction peut demander sa réintégration, s'il est toujours Maître Maçon d'une Obédience reconnue par le Suprême Conseil Uni.

Sa demande doit être adressée à l'Atelier le plus élevé en degré auquel il appartenait, sauf dérogation du Suprême Conseil. Si elle est agréée, le demandeur est réintégré de plein droit ainsi que dans les Ateliers de moindre degré auquel il pouvait appartenir.

Toute demande de réintégration est instruite par l'Atelier qui l'a valablement reçue, puis soumise au Suprême Conseil, suivant la procédure prévue aux articles 49 à 53 inclus.

Toutefois, il n'est pas demandé de Morceau d'Architecture.

Si l'ancien Atelier du demandeur a donné une attache défavorable à la réintégration, le Suprême Conseil peut soit rejeter la demande, soit passer outre l'avis de l'Atelier, soit encore autoriser le requérant à présenter sa demande à un autre Atelier de même degré.

Toute demande de réintégration rejetée par le Suprême Conseil ne peut, sauf fait nouveau, être réitérée.

Article 64

L'Honorariat peut être conféré par le Suprême Conseil à des Frères âgés, aux ressources modiques, déjà membres honoraires de leur Loge symbolique et qui se distinguent par leur attachement à l'Ordre et au Rite.

La demande peut en être faite par le Frère lui-même ou par l'un des Ateliers auxquels il appartient. Elle doit être dûment motivée.

Les membres des Ateliers admis à l'Honorariat sont exemptés de toute cotisation. Ils participent aux travaux avec voix consultative et conservent les prérogatives des grades auxquels ils ont été élevés.

Evènements dans la vie des Ateliers

Honneurs, Fêtes et Deuils

Article 65

Le Très Puissant Souverain Grand Commandeur ou, s'il est absent, le Puissant Lieutenant Grand Commandeur, a le droit de présidence partout où il est ès qualité.

En leur absence, le même droit appartient à tout membre du Suprême Conseil officiellement délégué par celui-ci ou au chef de la délégation si plusieurs ont été délégués.

Le droit de présidence est aussi reconnu à tout Souverain Grand Inspecteur Général du 33^{ème} degré chargé d'une mission spéciale d'inspection.

Article 66

Dans les Ateliers de la Juridiction, les membres du Suprême Conseil ne se décorent comme tels que s'ils représentent officiellement celui-ci. Les autres Souverains Grands Inspecteurs Généraux du 33^{ème} degré ne revêtent le décor de leur grade que s'ils ont été chargés d'une mission spéciale d'inspection, ou s'ils assistent à une cérémonie où le Suprême Conseil est présent ou représenté.

Article 67

Quand le Très Puissant Souverain Grand Commandeur, le Puissant Lieutenant Grand Commandeur, un membre délégué par le Suprême Conseil ou une délégation de plusieurs de ses membres se présentent à la porte du Temple, deux maîtres des Cérémonies, suivis de sept membres de l'Atelier porteurs chacun d'une étoile et de l'Expert armé de son glaive, s'y rendent pour l'accueillir.

L'un des Maîtres des Cérémonies porte sur un coussin le Glaive et le maillet du Président, l'autre porte un flambeau illuminé :

- de sept étoiles pour le Très Puissant Souverain Grand Commandeur
- de cinq étoiles pour le Puissant Lieutenant Grand Commandeur
- de trois étoiles si ni l'un ni l'autre n'est présent.

Les Frères présents sur les colonnes forment la voûte d'acier, les Surveillants font entendre la batterie de leurs maillets.

Le Président adresse une brève allocution au Très Illustre Visiteur ou à la délégation qui prend place à l'Orient.

Avant la fermeture des Travaux, la délégation est reconduite avec les mêmes honneurs.

Article 68

Lorsqu'un Souverain Grand Inspecteur Général du 33^{ème} degré non membre du Suprême Conseil, chargé par celui-ci d'une mission spéciale d'inspection, se présente à la porte du Temple, il est accueilli par le Maître des Cérémonies qui le conduit à l'Orient sous la voûte d'acier, maillets battants.

Avant la fermeture des Travaux, il est reconduit avec les mêmes honneurs.

Article 69

Suivant l'usage ancien, le Suprême Conseil du Rite Ecossais Ancien et Accepté célèbre chaque année, à l'époque de la Saint Jean d'hiver, la Fête du Rite en une Tenue solennelle au 1^{er} degré. Les Très Respectables Grands Maîtres des Grandes Loges reconnues sont officiellement invités à décorer l'Orient. Tous les Ateliers de la Juridiction doivent se faire représenter par une délégation. Tous les membres du Rite du 1^{er} au 33^{ème} degré, décorés à leur plus haut grade, sont fraternellement accueillis.

Article 70

Il se tient annuellement au Cagnet des Maures et régulièrement en province et outre-mer, dans divers orient, des Tenues régionales des Hauts Grades (du 4^o au 33^odegré) présidées par le Très Puissant Souverain Grand Commandeur.

Le Jeudi Saint, il est d'obligation pour tous les Chevaliers Rose-Croix de la Juridiction présents dans une même vallée de participer à une Agape qui est organisée et célébrée suivant un Rituel spécial par l'un des Souverains Chapitres de la vallée.

Article 71

Dans tout Banquet d'Ordre, les santés d'obligation sont portées :

- 1 A la France
- 2 Au Souverain Grand Commandeur et au Suprême Conseil Uni
- 3 Au Président de l'Atelier, au Collège des Officiers et aux Frères visiteurs.
- 4 A toutes les Juridictions et Obédiences régulièrement établies.
- 5 A tous les Francs-Maçons heureux ou malheureux répandus à la surface du globe.
Pour cette dernière santé, tous les Frères forment la chaîne d'union de table.

Article 72

Dès que le Président d'un Atelier a connaissance du passage à l'Orient éternel d'un membre de l'Atelier, il prévient tous les autres Frères. Ceux-ci se font un devoir d'assister aux obsèques. Ils s'associent, le cas échéant, aux honneurs funèbres rendus au défunt par la Loge Symbolique.

La bannière de l'Atelier est voilée d'un Crêpe pendant la première Tenue solennelle qui suit le passage à l'Orient éternel d'un membre de l'Atelier, pendant deux Tenues s'il s'agit d'un Officier et pendant trois Tenues s'il s'agit du Président.

A chacune de ces Tenues, une batterie de deuil est tirée immédiatement après l'ouverture des Travaux. Elle est aussitôt couverte par une batterie d'espérance.

Article 73

Tous les Ateliers de la Juridiction sont immédiatement informés du passage à l'Orient éternel du Très Puissant Souverain Grand Commandeur ou du Puissant Lieutenant Grand Commandeur ou d'un membre du Suprême Conseil Traditionnel des Gaules.

Ils peuvent se faire représenter aux funérailles par une délégation.

Les bannières des Ateliers seront voilées pendant une Tenue après le décès d'un membre actif ou honoraire du Suprême Conseil Uni, pendant deux Tenues après le décès du Lieutenant Grand Commandeur, pendant trois Tenues après celui du Souverain Grand Commandeur. A chacune de ces Tenues, une batterie de deuil est tirée immédiatement après l'ouverture des travaux. Elle est aussitôt couverte par une batterie d'espérance.

▲ Retour Sommaire

Chapitre 13

LE CHAPITRE

En complément des textes précédents constituant la Règle qui restent applicables, cette partie concerne plus spécifiquement le Chapitre du REAA.

Chapitres

15^{ème} degré : Chevalier d'Orient et de l'Epée

16^{ème} degré : Prince de Jérusalem

17^{ème} degré : Chevalier d'Orient et d'Occident

18^{ème} degré : Chevalier Rose-Croix

Article 1

Un Chapitre peut être fondé par la réunion de deux Loges de Perfection

Parmi ceux-ci, le plus ancien dans le plus haut degré du Rite prend le titre de Président provisoire et désigne les titulaires provisoires des autres Offices.

Le Chapitre se réunit au maximum 5 fois par an, en alternance avec les Tenues des Aréopages.

Article 2

Le Chapitre provisoire vérifie les titres maçonniques des membres fondateurs, en dresse un tableau et arrête les termes de la demande de constitution.

Cette demande est adressée au Suprême Conseil accompagnée :

- Du procès-verbal de la délibération
- Du tableau des membres fondateurs, revêtu de leurs signatures
- D'une déclaration attestant que tous sont en règle avec le trésor de leur Atelier d'origine.
- Du montant des droits exigibles.

Tous les Frères fondateurs s'engagent à demeurer actifs dans l'Atelier en création pendant un minimum de trois ans, mais aussi longtemps que nécessaire pour atteindre le nombre requis de neuf membres actifs.

Article 3

Le dossier est soumis par le Grand Secrétaire Général au Suprême Conseil qui statue. Si la demande est agréée, le Président provisoire fait procéder à l'élection du Collège définitif des Officiers. Si la demande est refusée, les métaux sont rendus.

Article 4

Le nouveau Chapitre est solennellement installé par une délégation du Suprême Conseil qui remet au Président élu la patente de constitution de l'Atelier délivré par le Suprême Conseil.

Article 5

Au reçu du procès-verbal de la Tenue d'installation, le Grand Secrétaire Général procède à l'immatriculation définitive de l'Atelier. Le Grand Secrétaire Général doit informer sans tarder la Fédération des Gaules de cette création.

Election et installation du Président et des Officiers

Article 6

Le Collège des Officiers est renouvelable en entier chaque année. L'élection est inscrite à l'ordre du jour d'une Tenue Solennelle au plus tard au mois de décembre, la convocation est envoyée quinze jours à l'avance. Pour pouvoir participer au vote, et pour être éligible il faut posséder le degré le plus élevé auquel travaille le Chapitre et être en règle avec le Trésor. Les Officiers sortants sont rééligibles. Toutefois à l'exception de l'Hospitalier et du Trésorier, nul ne peut remplir le même office pendant plus de trois années consécutives, sauf dispense du Suprême Conseil.

Article 7

L'élection du Président se fait à bulletin secret à la majorité absolue des voix des membres actifs présents, titulaires du grade le plus élevé auquel travaille le Chapitre et en règle avec le Trésor. S'il y a plusieurs candidats et si aucun d'eux n'obtient la majorité requise, l'élection du Collège des Officiers est renvoyée à une Tenue un mois plus tard. Si à cette Tenue aucun candidat à la fonction n'obtient la majorité absolue des voix des électeurs présents, il est procédé séance tenante à un troisième tour de scrutin auquel seuls peuvent se présenter les deux candidats les mieux placés. A l'issue de ce troisième tour, est proclamé élu le candidat qui aura obtenu la majorité des suffrages des membres présents. En cas de partage égal des voix, est élu le plus ancien dans le grade le plus élevé du Rite.

L'élection du Président est toujours saluée par la batterie du grade.

L'élection du Collège des Officiers est organisée au scrutin de liste établie par le Président élu.

Lorsque cette élection est achevée, elle est saluée par une nouvelle batterie.

Si un Office devient vacant en cours d'année, il y est pourvu par voix d'élection à la Tenue suivante.

Le Grand Secrétaire Général est informé de l'élection du Président et de son Collège.

Article 8

Le Président, s'il est nouvellement élu, est installé dans ses fonctions par un délégué du Suprême Conseil.

Après avoir prêté son obligation, il prend place et installe les autres Officiers.

A l'issue de la Tenue, le Président élu signe la formule de son serment destinée au Grand Secrétariat Général, il reçoit avec l'Orateur et le Secrétaire la patente constitutive de l'Atelier de leurs prédécesseurs.

La transmission se fait sous le contrôle du représentant du Suprême Conseil, et il en est dressé un procès-verbal.

Fonctions des Officiers

La liste et les fonctions des Officiers sont précisées dans le Rituel du Grade

Article 9

Chaque Chapitre établit et ordonne librement le programme de ses travaux qui est adressé chaque année au Grand Secrétariat (voir art.40 de la Règle).

Ce programme doit être élaboré dans l'esprit du Rite Ecossais Ancien et Accepté. Il doit apporter aux Frères les éléments symboliques de réflexion et de méditation leur permettant de bénéficier de la méthode traditionnelle et initiatique d'accès à la connaissance dont le Rite est porteur.

A chaque degré, l'accent doit être mis sur la tradition du grade, son histoire, son apport initiatique, son ésotérisme, sa symbolique propre, ainsi que la finalité de son enseignement.

Pour le Chapitre :

Etude des valeurs spirituelles qui élèvent et ennoblissent l'homme, ainsi que de la philosophie des sentiments, études des grades du 15^{ème} au 18^{ème} degré.

A chaque niveau, le Rituel doit être mis en œuvre avec le plus grand soin. Toute discussion de caractère politique ou religieux est proscrite.

Article 10

Au cours de la Tenue, un Frère ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le Président.

Seuls l'Inspecteur et le Surveillant peuvent la prendre sur un simple coup de leur maillet, pour signaler au Président qu'un Frère demande l'entrée du Temple ou la parole.

Le Frère autorisé à prendre la parole se met debout et à l'ordre (si cette posture est prévue par le Rituel du degré travaillé), face à l'Est. Seuls les Officiers titulaires d'un plateau intervenant ès-qualités, et les Frères qui ont à lire un écrit, ont la faculté de rester assis.

Article 11

Lorsqu'il y a lieu à vote et uniquement dans ce cas, le Président, après avoir prononcé la clôture de la discussion, résume la question, puis demande les conclusions de l'Orateur.

Quand celles-ci ont été formulées, nul, sauf le Président pour rappeler une disposition de la Règle, ne peut plus demander la parole.

Le Chapitre se prononce ensuite. Seuls les Frères membres de l'Atelier titulaires du degré le plus élevé auquel il travaille peuvent prendre part au vote.

Le Président, l'Orateur, et le Secrétaire contrôlent la régularité du scrutin.

Article 12

L'Election du Président, les votes sur les propositions d'élévation à un degré supérieur, d'affiliation, de radiation pour défaut de capitation ou d'assiduité, de réintégration, et sur les peines disciplinaires de la compétence de l'Atelier se font obligatoirement au scrutin secret par les membres actifs présents possédant le degré le plus élevé auquel travaille l'Atelier.

Article 13

Le Président d'un Chapitre saisi d'une demande :

- d'élévation au 18^{ème} degré, d'un frère appartenant à la Juridiction
- d'intégration, d'un frère appartenant à la Juridiction, prend information auprès du Président du Chapitre auquel appartient le candidat.

Il en est de même si le candidat vient d'une autre Juridiction reconnue par le Suprême Conseil.

Il en donne connaissance au Chapitre avant de mettre aux voix la prise en considération de la candidature.

Si la proposition est prise en considération, elle donne lieu à la constitution d'un dossier.

Le Président convoque le candidat et lui propose la rédaction d'un Morceau d'Architecture choisit dans une liste établie par le Suprême Conseil.

Le Président désigne deux frères enquêteurs.

Après avoir lu le Morceau d'Architecture en Comité de Lecture ou en Tenue, le candidat est auditionné.

Après commentaires, l'Atelier vote à la manière accoutumée par boules blanches et noires l'acceptation ou non du candidat. Si le vote est positif c'est à dire à la majorité des suffrages exprimés, le candidat sera initié ou intégré au Chapitre lors d'une prochaine Tenue, après avoir obtenu l'accord du Suprême Conseil.

Si le vote est négatif, le Chapitre se prononce pour un ajournement dont il doit préciser la durée.

Le Président doit impérativement mentionner son avis motivé et explicite quant à l'admission d'un candidat à un degré supérieur dans le courrier qu'il adresse au Grand Secrétariat Général du Suprême Conseil.

Article 14

Toute démission doit être adressée au Président ou déposée dans le sac des propositions.

Elle ne peut être prise en considération que si le signataire est en règle avec le Trésor.

Si tel est le cas, elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine Tenue.

L'Atelier peut alors l'accepter séance tenante, soit charger son Président de prendre contact avec le Frère signataire pour l'encourager à revenir sur sa décision.

En ce cas, la démarche accomplie, la démission est à nouveau portée à l'ordre du jour, et le Président en rend compte.

Si l'échec de la tentative est avéré, la démission doit être acceptée.

Toute démission acceptée prend effet du jour où elle est parvenue au Président.

Si le Frère démissionnaire est le Président, celui-ci en informera directement le Grand Secrétaire Général qui prendra toutes dispositions utiles pour faire assurer la vacance et procéder à l'élection d'un nouveau dans les meilleurs délais.

Article 15

Pour ce qui concerne la gestion financière du Chapitre, celle-ci est assurée par le Trésorier, sous la responsabilité du Président (voir article 11 de la Règle)

▲ [Retour Sommaire](#)

Chapitre 14

L'AREOPAGE

En complément des textes précédents qui restent applicables, ce chapitre concerne plus spécifiquement l'Aréopage du REAA

Aréopage

19^{ème} degré : Grand Pontife

20^{ème} degré : Vénérable Maître des Loges Régulières

21^{ème} degré : Noachite ou Chevalier Prussien

22^{ème} degré : Chevalier de Royale Hache

23^{ème} degré : Chef du Tabernacle

24^{ème} degré : Prince du Tabernacle

25^{ème} degré : Chevalier du Serpent d'Airain

26^{ème} degré : Ecossais Trinitaire ou Prince de Mercy

27^{ème} degré : Grand Commandeur du Temple

28^{ème} degré : Chevalier du Soleil

29^{ème} degré : Grand Ecossais de Saint André

30^{ème} degré : Chevalier Kadosch

Article 1

Un Aréopage peut être fondé par la réunion de deux Chapitres.

Parmi ceux-ci, le plus ancien dans le plus haut degré du Rite prend le titre de Président provisoire et désigne les titulaires provisoires des autres Offices.

L'Aréopage se réunit au maximum 5 fois par an, en alternance avec les Tenues des Chapitres.

Article 2

L'Aréopage provisoire vérifie les titres maçonniques des membres fondateurs, en dresse un tableau et arrête les termes de la demande de constitution.

Cette demande est adressée au Suprême Conseil accompagnée :

- Du procès-verbal de la délibération
- Du tableau des membres fondateurs, revêtu de leurs signatures
- D'une déclaration attestant que tous sont en règle avec le trésor de leur Atelier d'origine.
- Du montant des droits exigibles.

Tous les Frères fondateurs s'engagent à demeurer actifs dans l'Atelier en création pendant un minimum de trois ans, mais aussi longtemps que nécessaire pour atteindre le nombre requis de neuf membres actifs.

Article 3

Le dossier est soumis par le Grand Secrétaire Général au Suprême Conseil qui statue.

Si la demande est agréée, le Président provisoire fait procéder à l'élection du Collège définitif des Officiers.

Si la demande est refusée, les métaux sont rendus.

Article 4

Le nouvel Aréopage est solennellement installé par une délégation du Suprême Conseil qui remet au Président la patente de constitution de l'Atelier établie par le Suprême Conseil.

Article 5

Au reçu du procès-verbal de la Tenue d'installation, le Grand Secrétaire Général procède à l'immatriculation définitive de l'Atelier.

Election et installation du Président et du Collège des Officiers

Article 6

Le Collège des Officiers est renouvelable en entier chaque année.

L'élection est inscrite à l'ordre du jour d'une Tenue Solennelle au plus tard au mois de décembre, la convocation est envoyée quinze jours à l'avance.

Pour pouvoir participer au vote et pour être éligible, il faut posséder le degré le plus élevé auquel travaille l'Aréopage et être en règle avec le Trésor.

Les Officiers sortants sont rééligibles.

Toutefois à l'exception de l'Hospitalier et du Trésorier, nul ne peut remplir le même office pendant plus de trois années consécutives, sauf dispense du Suprême Conseil.

Article 7

L'élection du Président se fait à bulletin secret à la majorité absolue des voix des membres actifs présents, titulaires du grade le plus élevé auquel travaille l'Aréopage et en règle avec le Trésor

S'il y a plusieurs candidats et si aucun d'eux n'obtient la majorité requise, l'élection du Président est renvoyée à une Tenue un mois plus tard.

Si à cette Tenue aucun candidat à la fonction n'obtient la majorité absolue des voix des électeurs présents, il est procédé séance tenante à un troisième tour de scrutin auquel seuls peuvent se présenter les deux candidats les mieux placés. A l'issue de ce troisième tour, est proclamé élu le candidat qui aura obtenu la majorité des suffrages des membres présents. En cas de partage égal des voix, est élu le plus ancien dans le grade le plus élevé du Rite.

L'élection du Président est toujours saluée par la batterie du grade.

L'élection du Collège des Officiers est organisée au scrutin de liste établie par le Président élu.

Lorsque cette élection est achevée, elle est saluée par une nouvelle batterie.

Si un Office devient vacant en cours d'année, il y est pourvu par voix d'élection à la Tenue suivante.

Le Grand Secrétaire Général est informé de l'élection du Président et de son Collège.

Article 8

Le Président, s'il est nouvellement élu, est installé dans ses fonctions par un représentant du Suprême Conseil.

Après avoir prêté son obligation, il prend place et installe les autres Officiers.

A l'issue de la Tenue, le Président signe la formule de son serment destinée au Grand Secrétariat Général, il reçoit avec l'Orateur et le Secrétaire la patente constitutive de l'Atelier de leurs prédécesseurs.

La transmission se fait sous le contrôle du représentant du Suprême Conseil et il en est dressé un procès-verbal.

Fonctions des Officiers

La liste et les fonctions des Officiers sont précisées dans le Rituel du Grade

Article 9

Chaque Aréopage établit et ordonne librement le programme de ses travaux qui est adressé chaque année au Grand Secrétariat (voir art. 40 de la Règle).

Ce programme doit être élaboré dans l'esprit du Rite Ecossais Ancien et Accepté. Il doit apporter aux Frères les éléments symboliques de réflexion et de méditation leur permettant de bénéficier de la méthode traditionnelle et initiatique d'accès à la connaissance dont le Rite est porteur.

A chaque degré, l'accent doit être mis sur la tradition du grade, son histoire, son apport initiatique, son ésotérisme, sa symbolique propre, ainsi que la finalité de son enseignement.

Pour l'Aréopage :

Etude de la philosophie de l'action et de l'engagement personnel, étude des grades philosophiques, du 19^{ème} au 30^{ème} degré.

A chaque niveau le Rituel doit être mis en œuvre avec le plus grand soin. Toute discussion de caractère politique ou religieux est proscrite.

Article 10

Au cours de la Tenue, un Frère ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le Président.

Seuls l'Inspecteur et le Surveillant peuvent la prendre sur un simple coup de leur maillet, pour signaler au Président qu'un Frère demande l'entrée du Temple ou la parole.

Le Frère autorisé à prendre la parole se met debout et à l'ordre (si cette posture est prévue par le Rituel du degré travaillé), face à l'Est. Seuls les Officiers titulaires d'un plateau intervenant ès-qualités, et les Frères qui ont à lire un écrit, ont la faculté de rester assis.

Article 11

Lorsqu'il y a lieu à vote et uniquement dans ce cas, le Président, après avoir prononcé la clôture de la discussion, résume la question, puis demande les conclusions de l'Orateur.

Quand ces conclusions ont été formulées, nul, sauf le Président pour éventuellement rappeler une disposition de la Règle, ne peut plus demander la parole.

L'Atelier se prononce ensuite. Seuls les Frères membres de l'Atelier titulaires du degré le plus élevé auquel il travaille peuvent prendre part au vote.

Le Président, l'Orateur, et le Secrétaire contrôlent la régularité du scrutin.

Article 12

L'Election du Président, les votes sur les propositions d'élévation à un degré supérieur, d'affiliation, de radiation pour défaut de capitation ou d'assiduité, de réintégration, et sur les peines disciplinaires de la compétence de l'Atelier se font obligatoirement au scrutin secret par les membres actifs présents possédant le degré le plus élevé auquel travaille l'Atelier.

Article 13

Le Président d'un Aréopage saisi d'une demande :

- d'élévation au 30^{ème} degré, d'un frère appartenant à la Juridiction
- d'intégration, d'un frère appartenant à la Juridiction, prend information auprès du Président de l'Aréopage auquel appartient le candidat.

Il en est de même si le candidat vient d'une autre Juridiction reconnue par le Suprême Conseil.

Il en donne connaissance à l'Aréopage avant de mettre aux voix la prise en considération de la candidature.

Si la proposition est prise en considération, elle donne lieu à la constitution d'un dossier.

Le Président convoque le candidat et lui propose la rédaction d'un Morceau d'Architecture choisit dans une liste établie par le Suprême Conseil.

Le Président désigne deux frères enquêteurs.

Après avoir lu le Morceau d'Architecture en Comité de Lecture ou en Tenue, le candidat est auditionné.

Après commentaires, l'Atelier vote à la manière accoutumée par boules blanches et noires l'acceptation ou non du candidat. Si le vote est positif c'est à dire à la majorité des suffrages exprimés, le candidat sera initié ou intégré à l'Aréopage lors d'une prochaine Tenue, après avoir obtenu l'accord du Suprême Conseil.

Si le vote revient négatif, l'Aréopage se prononce pour un ajournement dont il doit préciser la durée.

Le Président doit impérativement mentionner son avis motivé et explicite quant à l'admission d'un candidat à un degré supérieur dans le courrier qu'il adresse au Grand Secrétariat Général du Suprême Conseil.

Article 14

Toute démission doit être adressée au Président ou déposée dans le sac des propositions.

Elle ne peut être prise en considération que si le signataire est en règle avec le Trésor.

Si tel est le cas, elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine Tenue.

L'Atelier peut alors l'accepter séance tenante, soit charger son Président de prendre contact avec le Frère signataire pour l'encourager à revenir sur sa décision.

En ce cas, la démarche accomplie, la démission est à nouveau portée à l'ordre du jour, et le Président en rend compte.

Si l'échec de la tentative est avéré, la démission doit être acceptée.

Toute démission acceptée prend effet du jour où elle est parvenue au Président.

Si le Frère démissionnaire est le Président, celui-ci en informera directement le Grand Secrétaire Général qui prendra toutes dispositions utiles pour faire assurer la vacance et procéder à l'élection d'un nouveau Président dans les meilleurs délais.

Article 15

Pour ce qui concerne la gestion financière de l'Aréopage, celle-ci est assurée par le Trésorier, sous la responsabilité du Président (voir article 11 de la Règle)

▲ Retour Sommaire
